

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 16 décembre 2015

Projet de loi modifiant la loi sur l'université (LU) (C 1 30)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'université, du 13 juin 2008, est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 2 (nouveau)

² En cas de violation ou de soupçon fondé de violation des règles en matière d'intégrité scientifique ou de bonnes pratiques scientifiques, l'université peut demander et transmettre à des établissements de recherche et des institutions d'encouragement à la recherche, suisses ou étrangers, toutes données utiles au respect de ces règles et en particulier à la poursuite des manquements en matière de probité scientifique. Les dispositions de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, sont applicables à titre complémentaire.

Art. 12, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Le corps professoral et le corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche sont soumis aux articles 126, 139, 140, 141, 142, 143, 144 et 147 de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, et aux dispositions de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. Pour le surplus, les prescriptions nécessaires concernant leur statut sont fixées dans le règlement interne sur le personnel.

² Le corps du personnel administratif et technique est soumis aux dispositions de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, et de leurs règlements d'application.

Art. 13, al. 2 (nouvelle teneur)

² Pour ce qui a trait au personnel de l'université, les compétences qui appartiennent au Conseil d'Etat, respectivement à l'office du personnel, à teneur de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, sont transférées aux organes de l'université selon les modalités définies par le règlement interne sur le personnel de l'université approuvé par le Conseil d'Etat.

Art. 16, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 7 anciens devenant les al. 3 à 8)

² Des restrictions à l'accès aux études de médecine peuvent être prévues pour les candidats étrangers. Elles sont fixées dans un règlement interne adopté par le rectorat.

Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'université confère les titres de bachelor (baccalauréat universitaire), master (maîtrise universitaire) et doctorat. Elle peut créer d'autres titres, décerner des attestations ou délivrer des titres conjoints avec d'autres hautes écoles.

Art. 20, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur)

¹ L'université reçoit à titre de moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment :

Art. 21, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ L'Etat et l'université négocient les objectifs assignés à l'université, les modalités que celle-ci entend mettre en œuvre pour les atteindre, les méthodes et les critères permettant de déterminer si ces objectifs ont été atteints. Cette évaluation est distincte du plan d'assurance qualité au sens de l'article 25.

² Ces éléments sont consignés dans une convention d'objectifs pluriannuelle, en principe quadriennale, qui comprend les indemnités monétaires et non monétaires allouées par l'Etat en vue de son fonctionnement, les subventions d'investissements nécessaires à l'université, ainsi que les autres engagements à charge de l'Etat.

Art. 22 (nouvelle teneur)

¹ Les ressources et moyens nécessaires à l'entretien courant des immeubles, y compris les installations techniques, que l'Etat met à la disposition de l'université lui sont alloués.

² L'université assume cet entretien dans une perspective de développement durable.

Art. 23, al. 2 et 4 (nouvelle teneur)

² L'université gère ses ressources et en règle dans son budget la répartition entre les différentes unités d'enseignement et de recherche et les services centraux. Le budget est inscrit dans un plan financier pluriannuel.

⁴ Elle établit et publie un plan stratégique à long terme, périodiquement actualisé, qui est transmis pour information au Grand Conseil par l'intermédiaire du Conseil d'Etat.

Art. 24, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ L'université est responsable de la gestion de sa trésorerie. Elle peut emprunter sur le marché des capitaux, l'autorisation du Conseil d'Etat étant toutefois nécessaire pour les emprunts supérieurs à 5 millions de francs. Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir les emprunts de l'université; l'autorisation du Grand Conseil est nécessaire pour la garantie des emprunts dépassant 50 millions de francs.

Art. 25 Assurance qualité (nouvelle teneur avec modification de la note)

L'université se dote d'un plan d'assurance qualité de l'enseignement, de la recherche et de la conformité des pratiques en vue de l'accréditation prévue par la législation fédérale.

Art. 27, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement les droits et les devoirs, les conditions d'engagement, de fin de mandat, et de retour, le cas échéant, à leur activité antérieure des membres du rectorat, et les conditions de la révocation de la rectrice ou du recteur.

Art. 29, lettres f et h (nouvelle teneur)

Sous la direction de la rectrice ou du recteur, le rectorat assure le pilotage stratégique et opérationnel de l'université en exerçant toutes les tâches et en prenant toutes les décisions que la loi ou le statut n'attribuent pas à un autre organe ou que lui-même n'a pas déléguées, en particulier :

- f) élaborer et adopter chaque année un plan financier pluriannuel actualisé, en vue de sa transmission au Conseil d'Etat;
- h) soumettre au Conseil d'Etat, en vue de leur approbation par le Grand Conseil, les états financiers annuels et le rapport de gestion de l'université;

Art. 34, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3, lettre b (nouvelle teneur), lettres d et e (abrogées, les lettres f et g anciennes devenant les lettres d et e)

² Le conseil d'orientation stratégique est composé de 5 à 9 personnalités suisses et étrangères des deux sexes, indépendantes de l'université et présentant des compétences particulières au regard de la mission de celle-ci. Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat, qui fixe leur rémunération, sur proposition du rectorat.

³ Le rectorat sollicite l'avis du conseil d'orientation stratégique en particulier sur :

- b) la négociation de la convention d'objectifs avec l'Etat, le contenu du mandat de l'évaluation externe de la convention d'objectifs et les conclusions à tirer de cette évaluation externe;

Art. 35, al. 2 (nouvelle teneur), al. 7 (nouveau)

² Le comité d'éthique et de déontologie est composé de 5 à 9 personnalités suisses et étrangères des deux sexes, sauf exception indépendantes de l'université et présentant des compétences particulières au regard de la mission de celle-ci. Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat, qui fixe leur rémunération, sur proposition du rectorat.

⁷ Le Conseil d'Etat peut, d'entente avec le rectorat et la direction de la HES-SO Genève, mettre en place un comité d'éthique et de déontologie commun à l'université et à la HES-SO Genève.

Art. 36, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le comité d'audit est composé de 5 à 9 personnalités des deux sexes, dont un représentant du rectorat. Deux au moins ont des compétences avérées en matière de système de contrôle interne financier et/ou non financier. Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat, qui fixe leur rémunération, sur proposition du rectorat.

Art. 40, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3, lettres b et c (nouvelle teneur), lettres d et e (abrogées), al. 4 (nouveau, l'al. 4 ancien devenant l'al. 5)

² Le Conseil d'Etat négocie avec le rectorat la convention d'objectifs soumise à ratification du Grand Conseil, puis la met en œuvre pour ce qui concerne l'Etat. Il mandate une évaluation externe de sa mise en œuvre à laquelle l'université est associée. Cette évaluation est transmise pour information au Grand Conseil.

³ Le Conseil d'Etat approuve, sur proposition de l'université :

- b) le règlement interne sur le personnel;
- c) le règlement interne sur les finances.

⁴ Le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil, pour approbation, les états financiers et le rapport de gestion de l'université de l'année écoulée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

I. Introduction

Le présent projet de révision de la loi sur l'université, du 13 juin 2008 (LU), consiste en un toilettage de la loi qui a consacré l'autonomie de l'institution. Il est important de rappeler que la LU du 13 juin 2008 a consisté en une refonte complète de la loi sur l'université, faisant suite à une grave crise institutionnelle de 2006-2007 marquée par la démission du rectorat et par une enquête générale sur l'Université. Cette enquête générale a montré la nécessité de revoir complètement la gouvernance de l'Université et son pilotage politique, en refondant totalement la loi. Un référendum ayant abouti, la loi sur l'université, du 13 juin 2008, a été soumise au peuple genevois qui l'a plébiscitée par 72% des voix, le 30 novembre 2008.

Le présent projet de loi ne modifie pas la structure générale de la LU. La gouvernance et les compétences dévolues au Grand Conseil, au Conseil d'Etat, ainsi qu'à l'Université ne sont pas modifiées. En effet, la LU de 2008 a été reconnue par les différents organes de l'Université comme cohérente et équilibrée et permettant à l'Alma mater de fonctionner de manière satisfaisante.

La révision de la LU consiste notamment en une mise en conformité de celle-ci avec la nouvelle loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF). Elle permet également une meilleure adéquation avec la mise en œuvre de la convention d'objectifs. En outre, les dispositions sur les emprunts et la garantie sont désormais réglées dans une base légale formelle alors qu'elles figuraient jusqu'ici dans une base réglementaire. Cette révision clarifie également la question du transfert des compétences du Conseil d'Etat à l'Université en matière de personnel. Elle permet en outre une meilleure cohérence avec la nouvelle loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (HES-SO Genève), du 29 août 2013. Elle prévoit des dispositions complémentaires en matière d'intégrité scientifique. Enfin, elle répond aux exigences de l'ancienne Conférence Universitaire Suisse (Conférence Suisse des Hautes Ecoles depuis le 1^{er} janvier 2015) en matière de restrictions d'accès aux études de médecine pour candidats étrangers.

II. Commentaire article par article

Art. 6, al. 2

La Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS) (intégrée depuis au sein de Swissuniversities – Conférence des recteurs des hautes écoles suisses) a invité les cantons et la Confédération à introduire dans leur loi la possibilité d'échanger des données liées à la violation des règles en matière d'intégrité scientifique afin de disposer d'une base légale formelle permettant un tel échange d'information.

L'objectif du nouvel alinéa 2 est de permettre à l'université de transmettre à des établissements de recherche, au nombre desquels figurent les hautes écoles, ainsi qu'à des institutions d'encouragement à la recherche, des informations sur des cas de violation ou de soupçon fondé de violation des règles en matière d'intégrité scientifique ou de bonne pratique scientifique ainsi que sur les sanctions infligées aux auteurs d'infractions à ces règles. L'université doit également pouvoir être autorisée à demander à des établissements de recherche et à des institutions d'encouragement à la recherche des informations sur ses propres chercheurs ou sur des chercheurs de ces institutions avec lesquelles par exemple elle entretient ou entend entretenir un partenariat de recherche.

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, reste applicable à titre complémentaire.

S'agissant des sanctions, il est à rappeler que tout chercheur de l'université de Genève qui contrevient aux règles en matière d'intégrité scientifique commet une violation de ses devoirs de service. Il est donc susceptible de se voir infliger une sanction au sens des articles 142 de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, et 80 du règlement sur le personnel de l'université.

Art. 12, al. 1 et 2

Tous les articles de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, n'étant pas applicables aux membres du corps enseignant de l'Université, il s'agit de lister les dispositions qui le sont.

L'alinéa 2 précise que les règlements d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre

1973, sont également applicables au corps du personnel administratif et technique de l'Université.

Art. 13, al. 2

Lors de l'adoption de la loi sur l'université le 13 juin 2008, la volonté du législateur était de transférer, et non pas seulement de déléguer, à l'Université les compétences du Conseil d'Etat mentionnées à l'alinéa 2. C'est également la solution retenue à l'article 19, alinéa 3, de la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (LHES-SO-GE), du 29 août 2013.

Art. 16, al 2

L'ancienne Conférence Universitaire Suisse (Conférence Suisse des Hautes Ecoles depuis le 1^{er} janvier 2015) avait recommandé aux hautes écoles de fixer le principe de la limitation de l'accès aux études de médecine pour les candidats étrangers dans une base légale cantonale formelle. En effet, les universités suisses dont les limitations d'accès aux études en médecine pour étudiants étrangers ne figurent que dans un règlement d'études, sans que le principe soit fixé dans une base légale, s'exposent à des recours, comme ce fut le cas pour deux universités suisses. Une base légale s'avère impérative pour permettre aux cantons de limiter l'admission aux études en se fondant sur des critères tels que la nationalité ou l'établissement. Il s'agit donc de suivre cette recommandation en fixant ledit principe à l'article 16, alinéa 2. A ce jour, les conditions d'admission d'étudiants étrangers à la Faculté de médecine sont fixées uniquement dans le règlement des études universitaires de base en médecine humaine à la Faculté de médecine de l'Université de Genève.

Art. 18, al. 2

Il est proposé de remplacer les termes baccalauréat et maîtrise par ceux de bachelor et master, afin d'harmoniser la terminologie avec celle de la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles, du 30 septembre 2011 (LEHE).

Art. 20, al. 1, phrase introductive

Dans la mesure où l'article 20, alinéa 1, n'énumère pas la totalité des sources de financement de l'Université, mais ses sources principales, il se justifie d'y introduire l'adverbe « notamment ». C'est également la formulation retenue à l'article 11, alinéa 1 de la LHES-SO-GE.

Art. 21, al. 1 et 2

Afin d'éviter une trop grande rigidité s'agissant de la durée de la convention d'objectifs, il est proposé de prévoir que la convention d'objectifs est établie sur une base pluriannuelle, en principe quadriennale.

Cette formulation rejoint celle de la LHES-SO GE à son article 12, alinéas 1 et 2, concernant le contrat de prestations.

Art. 22, al. 1 et 2

Les nouveaux alinéas 1 et 2 de l'article 22 reprennent la teneur de l'article 13 de la LHES-SO-GE.

L'actuel article 22 prévoit que « l'université assume l'entretien des immeubles et équipements dont elle est propriétaire ou locataire, ou que l'Etat met à sa disposition, dans une perspective de développement durable ».

La formulation de l'actuel article 22 a prêté le flanc aux interprétations les plus diverses s'agissant de l'autonomie de l'Université en matière de bâtiments. La nouvelle formulation de l'alinéa 1 proposée permet d'éviter que l'Université de Genève ne doive assumer l'entretien de bâtiments mis à sa disposition par l'Etat et pour lesquels les ressources nécessaires n'auraient pas été allouées.

L'alinéa 2, qui précise que l'Université assume cet entretien dans une perspective de développement durable, est une reprise de l'actuelle disposition.

Art. 23, al. 2 et 4

Dans la mesure où l'article 29, lettre f, doit être modifié (voir commentaire relatif à l'article 29), la référence faite à cette disposition à l'article 23, alinéa 2, doit être abandonnée.

L'alinéa 2 précise que le budget est inscrit dans un plan financier pluriannuel.

La lettre b de l'alinéa 4 doit être abrogée dans la mesure où, d'une part, le plan stratégique à long terme ne fait pas l'objet d'une évaluation extérieure périodique et où, d'autre part, ce n'est pas à l'Université qu'il incombe d'établir une évaluation de la réalisation de la convention d'objectifs. Les aspects liés à l'évaluation de la convention d'objectifs sont réglés à l'article 40, alinéa 2, nouvelle teneur.

Le budget de l'Université n'étant pas transmis au Grand Conseil pour information, il y a également lieu d'abroger la lettre c.

Pour information, la convention d'objectifs ratifiée par le Grand Conseil intègre le plan financier pluriannuel de l'Université. Elle prévoit l'indemnité

cantonale. L'indemnité cantonale versée à l'Université est inscrite dans le projet de loi budgétaire annuelle que le Conseil d'Etat transmet au Grand Conseil en vue de son vote (art. 41 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 – LGAF).

Art. 24, al. 5

Actuellement, les dispositions sur les emprunts et la garantie sont inscrites dans le règlement sur les finances de l'Université. Afin que ces aspects soient désormais réglés dans une base légale formelle, l'alinéa 5 prévoit que l'Université peut emprunter sur le marché des capitaux, l'autorisation du Conseil d'Etat étant toutefois nécessaire pour les emprunts supérieurs à cinq millions de francs. Il est également précisé que le Conseil d'Etat est autorisé à garantir les emprunts de l'Université et que l'autorisation du Grand Conseil est nécessaire pour la garantie des emprunts dépassant cinquante millions de francs. La teneur de cette proposition est similaire à celle de l'article 15, alinéa 5, de la LHES-SO-GE.

Art. 25 Assurance qualité (nouvelle teneur avec modification de la note)

L'actuel article 25, alinéa 1, qui prévoit que l'Université recourt à l'évaluation externe de ses activités par rapport à sa mission et à ses objectifs, doit être abrogé. En effet, cette disposition introduit une confusion par rapport à la procédure d'évaluation externe de la convention d'objectifs. De plus, compte tenu de l'existence de cette procédure d'évaluation, il n'y a pas lieu de prévoir une évaluation externe supplémentaire des activités de l'Université par rapport à sa mission et à ses objectifs. Le titre de l'article 25 est modifié en conséquence.

Art. 27, al. 4

La nouvelle formulation de l'alinéa 4 précise que le Conseil d'Etat fixe également dans un règlement les droits et les devoirs des membres du rectorat.

Art. 29, lettres f et h

Le budget n'étant ni soumis ni approuvé par le Conseil d'Etat, mais uniquement transmis à celui-ci par l'Université, il y a lieu de modifier dans ce sens la lettre f de l'article 29. Il est également proposé de préciser qu'il s'agit du plan financier pluriannuel actualisé.

L'article 58 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, prévoit que le Grand Conseil a notamment la compétence d'approuver les états financiers et les rapports de gestion des entités du

périmètre de consolidation. Il convient donc de modifier la teneur de l'article 29, lettre h, en conséquence. La disposition prévoit désormais que le rectorat soumet au Conseil d'Etat, en vue de leur approbation par le Grand Conseil, les états financiers annuels et le rapport de gestion de l'Université.

Art. 34, al. 2 et 3, lettres b, d et e

La compétence de désignation des membres du conseil d'orientation stratégique incombe au Conseil d'Etat, lequel n'a pas à s'entendre sur le sujet avec le rectorat. En revanche, c'est le rectorat qui propose les membres dudit conseil au Conseil d'Etat. Les termes « sur proposition » concernent la nomination ainsi que la rémunération des membres du conseil d'orientation stratégique.

La formulation de la lettre b est revue dans un souci de clarté. Les précisions apportées à cette lettre permettent d'abroger le contenu des lettres d et e anciennes.

Art. 35, al. 2 et 7

La compétence de désignation des membres du comité d'éthique et de déontologie incombe au Conseil d'Etat, lequel n'a pas à s'entendre sur le sujet avec le rectorat. En revanche, c'est le rectorat qui propose les membres dudit comité au Conseil d'Etat. Les termes « sur proposition » concernent la nomination ainsi que la rémunération des membres du comité d'éthique et de déontologie.

L'article 32, alinéa 7, de la LHES-SO-GE prévoit que le Conseil d'Etat peut décider de mettre en place un comité d'éthique et de déontologie commun à l'Université et à la HES-SO. Le pendant de cette disposition est désormais inscrit à l'article 35, alinéa 7, de la loi sur l'université.

Art. 36, al. 1

La compétence de désignation des membres du comité d'audit incombe au Conseil d'Etat, lequel n'a pas à s'entendre sur le sujet avec le rectorat. En revanche, c'est le rectorat qui propose les membres dudit comité au Conseil d'Etat. Les termes « sur proposition » concernent la nomination ainsi que la rémunération des membres du comité d'audit.

Art. 40, al. 2 et 3, lettres b et c, d et e, al. 4

La question du mandat de la mise en œuvre de la convention d'objectifs est clarifiée. L'article 40, alinéa 2, prévoit désormais que le Conseil d'Etat mandate cette évaluation externe, à laquelle l'Université est associée. C'est le lieu de préciser que l'Université doit être associée tant à la détermination du contenu du mandat qu'au choix des experts. Il est également mentionné que l'évaluation est transmise pour information au Grand Conseil.

Il est aussi précisé, aux lettres b et c de l'alinéa 3, qu'il s'agit du règlement **interne** sur le personnel ainsi que du règlement **interne** sur les finances. De plus, compte tenu du fait que l'article 58, lettres h et i, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, prévoit que le Grand Conseil a la compétence d'approuver les états financiers ainsi que les rapports de gestion des entités du périmètre de consolidation et attendu que, dans la pratique, le budget de l'Université n'est pas approuvé par le Conseil d'Etat, les lettres d et e de l'article 40, alinéa 3, doivent être abrogées.

Le nouvel alinéa 4 précise désormais que le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil, pour approbation, les états financiers et le rapport de gestion de l'année écoulée et l'alinéa 4 ancien devient l'alinéa 5.

Entrée en vigueur

Il est prévu que la loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Tableau comparatif*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFCEB – D 1 05.04)*

Projet de modification de la loi sur l'Université du 13 juin 2008 (LU – C 1 30)

Modification de la loi sur l'Université (C 1 30)

Dispositions actuelles	Modifications	Commentaires
<p>Art. 6 Ethique et déontologie</p> <p>L'université se donne des règles d'éthique et de déontologie conformes à sa mission et les moyens de veiller à leur respect.</p>	<p>Art. 1 Modifications</p> <p>La loi sur l'université, du 13 juin 2008, est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 6, al. 2 (nouveau)</p> <p>1 L'université se donne des règles d'éthique et de déontologie conformes à sa mission et les moyens de veiller à leur respect.</p> <p>2 En cas de violation ou de soupçon fondé de violation des règles en matière d'intégrité scientifique ou de bonnes pratiques scientifiques, l'université peut demander et transmettre à des établissements de recherche et des institutions d'encouragement à la recherche, suisses ou étrangers, toutes données utiles au respect de ces règles et en particulier à la poursuite des manquements en matière de probité scientifique. Les dispositions de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, sont applicables à titre complémentaire.</p>	<p>Art. 6, al. 2</p> <p>La Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS) (intégrée depuis au sein de Swissuniversities – Conférence des recteurs des hautes écoles suisses) a invité les cantons et la Confédération à introduire dans leur loi la possibilité d'échanger des données liées à la violation des règles en matière d'intégrité scientifique afin de disposer d'une base légale formelle permettant un tel échange d'information.</p> <p>L'objectif du nouvel alinéa 2 est de permettre à l'université de pouvoir transmettre à des établissements de recherche, au nombre desquels figurent les hautes écoles, ainsi qu'à des institutions d'encouragement à la recherche, des informations sur des cas de violation ou de soupçon fondé de violation des règles en matière d'intégrité scientifique ou de bonne pratique scientifique ainsi que sur les sanctions infligées aux auteurs d'infractions à ces règles. L'université doit également pouvoir être autorisée à demander à des établissements de recherche et à des institutions d'encouragement à la recherche des informations sur ses propres chercheurs ou sur des chercheurs de ces institutions avec lesquelles par exemple elle entretient ou entend entretenir un partenariat de recherche.</p> <p>La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, reste applicable à titre complémentaire.</p> <p>S'agissant des sanctions, il est à rappeler que tout chercheur de l'université de Genève qui contrevient aux règles en matière d'intégrité scientifique commet une violation de ses devoirs de service. Il est donc susceptible de se voir infliger une sanction au sens des articles 142 de la loi sur</p>

Dispositions actuelles	Modifications	Commentaires
<p>Art. 12 Personnel</p> <p>¹ Le corps professoral et le corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche sont soumis aux dispositions de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers¹, du 21 décembre 1973. Pour le surplus, les prescriptions nécessaires concernant leur statut sont fixées dans le règlement sur le personnel.</p> <p>² Le corps du personnel administratif et technique est soumis aux dispositions de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux¹, du 4 décembre 1997, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers¹, du 21 décembre 1973.</p> <p>³ Le rapport d'emploi des personnes engagées au sein de l'université pour exercer des activités temporaires est soumis au droit privé lorsque ces dernières sont liées à des fonds extérieurs, publics ou privés; l'université favorise leur engagement prioritaire au titre des alinéas 1 ou 2.</p> <p>⁴ Les membres du personnel disposent d'un cahier des charges établi préalablement et revu régulièrement avec leur collaboration; les postes et leurs titulaires font l'objet d'évaluations régulières.</p> <p>⁵ L'université encourage la formation continue et le développement de la carrière des membres du personnel.</p>	<p>Art. 12, al. 1 et 2 (nouveau teneur)</p> <p>¹ Le corps professoral et le corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche sont soumis aux articles 126, 139, 140, 141, 142, 143, 144 et 147, de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, et aux articles de la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. Pour le surplus, les prescriptions nécessaires concernant leur statut sont fixées dans le règlement interne sur le personnel.</p> <p>² Le corps du personnel administratif et technique est soumis aux dispositions de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux¹, du 4 décembre 1997, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers¹, du 21 décembre 1973, et de leurs règlements d'application.</p>	<p>Art. 12, al. 1 et 2</p> <p>Tous les articles de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, n'étant pas applicables aux membres du corps enseignant de l'Université, il s'agit de lister les dispositions qui le sont.</p> <p>L'alinéa 2 précise que les règlements d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, sont également applicables au corps du personnel administratif et technique de l'Université.</p>
<p>Art. 13 Règlement sur le personnel</p> <p>¹ L'université est l'employeur de son personnel.</p> <p>² Pour ce qui a trait au personnel de l'université, les compétences qui appartiennent au Conseil d'Etat, respectivement à l'office du personnel, à teneur de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, de la loi</p>	<p>Art. 13, al. 2 (nouveau teneur)</p> <p>² Pour ce qui a trait au personnel de l'université, les compétences qui appartiennent au Conseil d'Etat, respectivement à l'office du personnel, à teneur de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale,</p>	<p>Art. 13, al. 2</p> <p>Lors de l'adoption de la loi sur l'Université du 13 juin 2008, la volonté du législateur était de transférer, et non pas seulement de déléguer, à l'Université les compétences du Conseil d'Etat mentionnées à l'alinéa 2. C'est également la solution retenue à l'article 19, alinéa 3 de la loi sur la Haute</p>

Dispositions actuelles	Modifications	Commentaires
<p>générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux¹, du 4 décembre 1997, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers², du 21 décembre 1973, sont déléguées aux organes de l'université selon les modalités définies par le règlement sur le personnel de l'université approuvé par le Conseil d'Etat.</p> <p>³ Sauf dérogation prévue par le règlement sur le personnel de l'université, la procédure d'engagement de celui-ci s'ouvre par une inscription publique. Pour les postes renouvelables du corps professoral et du corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, à qualifications équivalentes, la préférence est donnée à la personne qui appartient au sexe sous-représenté.</p> <p>⁴ Le règlement sur le personnel prévoit que, avec l'autorisation du Conseil d'Etat, l'université peut, sur dérogation et dans l'intérêt de l'enseignement et de la recherche, procéder à un rachat de caisse de pension ou dépasser l'âge de la retraite ou le montant maximum du traitement pour la fonction afin de s'assurer ou de conserver la collaboration d'une professeure éminente ou d'un professeur éminent.</p>	<p>du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux¹, du 4 décembre 1997, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers², du 21 décembre 1973 sont transférées aux organes de l'université selon les modalités définies par le règlement interne sur le personnel de l'université approuvé par le Conseil d'Etat.</p>	<p>Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale – Genève (LHES-SO-GE), du 29 août 2013.</p>
<p>Art. 16 Accès à l'université</p> <p>¹ L'université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription.</p> <p>² Une loi spéciale fixe le montant maximum des taxes universitaires en s'assurant qu'il se situe dans le cadre des montants des taxes des hautes écoles suisses.</p> <p>³ Le statut fixe :</p> <ol style="list-style-type: none"> Les titres, tels que maturité gymnasiale, diplôme de fin d'études délivré par une haute école spécialisée (HES) ou autre, donnant droit à l'immatriculation ainsi que les conditions permettant à des personnes qui ne possèdent pas un tel titre d'être admises à l'immatriculation; Les autres conditions d'immatriculation et la possibilité d'octroyer des dérogations à celle-ci, ainsi que les conditions d'exmatriculation. 	<p>Art. 16, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 7 anciens devenant les al. 3 à 8)</p> <p>² Des restrictions à l'accès aux études de médecine peuvent être prévues pour les candidats étrangers. Elles sont fixées dans un règlement interne adopté par le Rectorat.</p>	<p>Art. 16, al 2</p> <p>L'ancienne Conférence Universitaire Suisse (Conférence Suisse des Hautes Ecoles depuis le 1er janvier 2015) avait recommandé aux hautes écoles de fixer le principe de la limitation de l'accès aux études de médecine pour les candidats étrangers dans une base légale cantonale formelle. En effet, les universités suisses dont les limitations d'accès aux études en médecine pour étudiants étrangers ne figurent que dans un règlement d'études, sans que le principe soit fixé dans une base légale formelle, s'exposent à des recours, comme ce fut le cas pour deux universités suisses. Une base légale formelle s'avère impérative pour permettre aux cantons de limiter l'admission aux études en se fondant sur des critères tels que la nationalité ou l'établissement. Il s'agit donc de suivre cette recommandation en fixant ledit principe</p>

Dispositions actuelles	Modifications	Commentaires
<p>4 Les étudiantes et étudiants suivant une formation avancée à caractère professionnalisant peuvent être appelés à participer au coût de celle-ci.</p> <p>5 Les étudiantes et étudiants suivant une formation continue participent aux coûts de celle-ci.</p> <p>6 Les conditions d'inscription sont fixées dans les règlements des unités principales d'enseignement et de recherche ou des autres unités d'enseignement et de recherche.</p> <p>7 L'université offre également des activités destinées à différents publics sans que les conditions de l'immatriculation aient à être remplies. Elle peut percevoir des émoluments qui tiennent compte des coûts induits par ces activités.</p>	<p>Art. 18, al. 2 (nouveau teneur)</p> <p>1 L'université confère les titres de bachelier universitaire, master universitaire et doctorat. Elle peut créer d'autres titres, décerner des attestations ou délivrer des titres conjoints avec d'autres hautes écoles.</p>	<p>Art. 16, alinéa 2. A ce jour, les conditions d'admission d'étudiants étrangers à la Faculté de médecine sont fixées uniquement dans le règlement des études universitaires de base en médecine humaine à la Faculté de médecine de l'Université de Genève.</p>
<p>Art. 18 Enseignement et titres</p> <p>1 L'enseignement est dispensé selon les modalités prévues par les règlements d'études.</p> <p>2 L'université confère les titres de baccalauréat universitaire (bachelor), maîtrise universitaire (master) et doctorat. Elle peut créer d'autres titres, décerner des attestations ou délivrer des titres conjoints avec d'autres hautes écoles.</p>	<p>Art. 20, al. 1 (nouveau teneur)</p> <p>1 L'université reçoit à titre de moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment :</p>	<p>Art. 18, al. 2</p> <p>Il est proposé de remplacer les termes baccalauréat et maîtrise par ceux de bachelier et master, afin d'harmoniser la terminologie avec celle de la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles, du 30 septembre 2011 (LEHE).</p>
<p>Art. 20 Ressources financières</p> <p>1 L'université reçoit à titre de moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission :</p> <p>a) les indemnités versées par l'Etat;</p> <p>b) les aides financières octroyées par la Confédération;</p> <p>c) les contributions des autres cantons;</p> <p>d) les taxes universitaires et émoluments.</p> <p>2 L'université recherche activement des sources de financements complémentaires, publics, institutionnels et privés.</p> <p>3 Dans les conditions fixées par le statut ou la convention d'objectifs prévue à l'article 21, l'université dispose d'autres éléments de patrimoine ou de ressources provenant des dons et legs et d'engagements contractuels souscrits dans le cadre de sa mission.</p> <p>4 L'indépendance des activités d'enseignement, de recherche</p>	<p>Art. 20, al. 1</p> <p>Dans la mesure où l'article 20, alinéa 1 n'énumère pas la totalité des sources de financement de l'Université, mais ses sources principales, il se justifie d'y introduire l'adverbe « notamment ». C'est également la formulation retenue à l'art 11, al. 1 de la LHES-SO-GE.</p>	

Dispositions actuelles	Modifications	Commentaires
<p>et de publication doit être garantie quelle que soit l'origine du financement.</p> <p>Art. 21 Convention d'objectifs</p> <p>¹ Tous les quatre ans, l'Etat et l'université négocient les objectifs assignés à l'université, les modalités que celle-ci entend mettre en œuvre pour les atteindre, les méthodes et les critères permettant de déterminer si ces objectifs ont été atteints. Cette évaluation est distincte du plan d'assurance qualité au sens de l'article 25.</p> <p>² Ces éléments sont consignés dans une convention d'objectifs quadriennale qui comprend les indemnités monétaires et non monétaires allouées par l'Etat en vue de son fonctionnement, les subventions d'investissements nécessaires à l'université, ainsi que les autres engagements à charge de l'Etat.</p> <p>³ La convention d'objectifs et ses avenants éventuels sont soumis à la procédure prévue par la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.⁴¹</p>	<p>Art. 21, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ L'Etat et l'université négocient les objectifs assignés à l'université, les modalités que celle-ci entend mettre en œuvre pour les atteindre, les méthodes et les critères permettant de déterminer si ces objectifs ont été atteints. Cette évaluation est distincte du plan d'assurance qualité au sens de l'article 25.</p> <p>² Ces éléments sont consignés dans une convention d'objectifs pluriannuelle, en principe quadriennale, qui comprend les indemnités monétaires et non monétaires allouées par l'Etat en vue de son fonctionnement, les subventions d'investissements nécessaires à l'université, ainsi que les autres engagements à charge de l'Etat.</p>	<p>Art. 21, al. 1 et 2</p> <p>Afin d'éviter une trop grande rigidité s'agissant de la durée de la convention d'objectifs, il est proposé de prévoir que la convention d'objectifs est établie sur une base pluriannuelle, en principe quadriennale.</p> <p>Cette formulation rejoint celle de la LHES-SO GE à son art. 12, al.1 et 2, concernant le contrat de prestations.</p>
<p>Art. 22 Immeubles et équipements</p> <p>L'université assume l'entretien des immeubles et équipements dont elle est propriétaire ou locataire, ou que l'Etat met à sa disposition, dans une perspective de développement durable.</p>	<p>Art. 22, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau)</p> <p>¹ Les ressources et moyens nécessaires à l'entretien courant des immeubles, y compris les installations techniques, que l'Etat met à la disposition de l'université lui sont alloués.</p> <p>² L'université assume cet entretien dans une perspective de développement durable.</p>	<p>Art. 22, al. 1 et 2</p> <p>Les nouveaux alinéas 1 et 2 de l'article 22 reprennent la teneur de l'article 13 de la LHES-SO-GE.</p> <p>L'actuel article 22 prévoit que « l'Université assume l'entretien des immeubles et équipements dont elle est propriétaire ou locataire, ou que l'Etat met à sa disposition, dans une perspective de développement durable ».</p> <p>La formulation de l'actuel article 22 a prêté le flanc aux interprétations les plus différentes s'agissant de l'autonomie de l'Université en matière de bâtiments. La nouvelle formulation de l'alinéa 1 proposée permet d'éviter que l'Université de Genève ne doive assumer l'entretien de bâtiments mis à sa disposition par l'Etat et pour lesquels les ressources nécessaires n'auraient pas été allouées.</p> <p>L'alinéa 2, qui précise que l'Université assume cet entretien dans une perspective de développement durable, est une reprise de l'actuelle disposition.</p>

Dispositions actuelles	Modifications	Commentaires
<p>Art. 23 Planification et gestion</p> <p>¹ L'université se dote des outils nécessaires à sa gestion et informe les autorités, le public et la communauté universitaire sur ses orientations, sa gestion et ses résultats.</p> <p>² L'université gère ses ressources et en règle dans son budget (art. 29, lettre f) la répartition entre les différentes unités d'enseignement et de recherche et les services centraux.</p> <p>³ L'université dispose d'un système de contrôle interne comprenant au moins un service d'audit interne et un contrôle de gestion, conforme aux normes et principes édictés par le Conseil d'Etat. Le service d'audit interne est rattaché administrativement au rectorat et hiérarchiquement au comité d'audit.</p> <p>⁴ Elle établit et publie en particulier les documents suivants, qui sont transmis pour information au Grand Conseil par l'intermédiaire du Conseil d'Etat :</p> <p>a) un plan stratégique à long terme, périodiquement actualisé;</p> <p>b) une évaluation extérieure périodique du plan stratégique à long terme et de la réalisation de la convention d'objectifs quadriennale;</p> <p>c) un plan inscrit dans un plan financier pluriannuel.</p> <p>⁵ Elle établit et remet au Conseil d'Etat, dans les délais prescrits par celui-ci, afin que ce dernier présente au Grand Conseil le projet de loi relatif à leur approbation :</p> <p>a) les états financiers de l'année écoulée;</p> <p>b) le rapport de gestion de l'année écoulée, comprenant notamment des informations sur la mise en œuvre de la convention d'objectifs.⁽⁶⁾</p>	<p>Art. 23, al. 2 et 4 (nouvelle teneur)</p> <p>² L'université gère ses ressources et en règle dans son budget la répartition entre les différentes unités d'enseignement et de recherche et les services centraux. Le budget est inscrit dans un plan financier pluriannuel.</p> <p>⁴ Elle établit et publie un plan stratégique à long terme, périodiquement actualisé, qui est transmis pour information au Grand Conseil par l'intermédiaire du Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 23, al. 2 et 4</p> <p>Dans la mesure où l'article 29, lettre f doit être modifié (voir commentaire relatif à l'article 29), la référence faite à cette disposition à l'article 23, alinéa 2 doit être abandonnée.</p> <p>L'alinéa 2 précise que le budget est inscrit dans un plan financier pluriannuel.</p> <p>La lettre b de l'alinéa 4 doit être abrogée dans la mesure où, d'une part, le plan stratégique à long terme ne fait pas l'objet d'une évaluation extérieure périodique et où, d'autre part, ce n'est pas à l'Université qu'il incombe d'établir une évaluation de la réalisation de la convention d'objectifs. Les aspects liés à l'évaluation de la convention d'objectifs sont réglés à l'article 40, alinéa 2 nouveau.</p> <p>Le budget de l'Université n'étant pas transmis au Grand Conseil pour information, il y a également lieu d'abroger la lettre c.</p> <p>Pour information, la convention d'objectifs ratifiée par le Grand Conseil intègre le plan financier pluriannuel de l'Université. Elle prévoit l'indemnité cantonale. L'indemnité cantonale, versée à l'Université est inscrite dans le projet de loi budgétaire annuelle que le Conseil d'Etat transmet au Grand Conseil en vue de son vote (art. 41 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 - LGAF).</p>
<p>Art. 24 Modalités de la gestion financière</p> <p>L'université établit un règlement sur les finances de l'université approuvé par le Conseil d'Etat et conforme aux dispositions cantonales et fédérales sur la gestion administrative et financière applicables aux universités. La comptabilité englobe l'entier des fonds dont l'université dispose, y compris ceux mis à disposition de membres du personnel par des tiers. Les fonds hors bilan ne sont pas autorisés.</p>	<p>Art. 24, al. 5 (nouvelle teneur)</p> <p>L'université est responsable de la gestion de sa trésorerie. Elle peut emprunter sur le marché des capitaux, l'autorisation du Conseil d'Etat étant toutefois nécessaire pour les emprunts supérieurs à 5 millions de francs. Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir les emprunts de l'université ; l'autorisation du Grand Conseil est nécessaire pour la garantie des emprunts dépassant 50 millions de francs.</p>	<p>Art. 24, al. 5</p> <p>Actuellement, les dispositions sur les emprunts et la garantie sont inscrites dans le règlement sur les finances de l'Université. Afin que ces aspects soient désormais réglés dans une base légale formelle, l'alinéa 5 prévoit que l'Université peut emprunter sur le marché des capitaux, l'autorisation du Conseil d'Etat étant toutefois nécessaire pour les emprunts supérieurs à cinq millions de francs. Il est également précisé que le Conseil d'Etat est autorisé à</p>

Dispositions actuelles	Modifications	Commentaires
<p>2 Conformément à l'article 17, alinéa 2, de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, à sa directive d'application, et à la suite de l'adhésion par l'université à une convention sur la caisse centralisée, l'université dispose d'une réserve qui est alimentée par une quote-part des excédents antérieurs qui lui reviennent, reportés sur l'exercice suivant et comptabilisés au bilan dans un compte spécifique intitulé « part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.</p> <p>3 Afin de financer les projets prévus par le plan stratégique à long terme, l'université constitue une réserve pour un fonds d'innovation et de développement qui est alimentée par une autre quote-part comptabilisée au bilan dans un compte spécifique, prélevée sur la part des excédents antérieurs qui lui reviennent et intitulée « réserve pour fonds d'innovation et de développement ».</p> <p>4 La convention d'objectifs fixe les parts relatives d'attribution aux réserves prévues aux alinéas 2 et 3. Le règlement sur les finances règle les modalités d'utilisation de ces réserves par le rectorat.</p> <p>5 L'université est responsable de la gestion de sa trésorerie. Le règlement sur les finances fixe les conditions dans lesquelles elle peut recourir à l'emprunt.</p>	<p>Art. 25 Assurance qualité (nouvelle teneur), al. 1 (abrogé, l'al.2 nouvelle teneur devenant l'art. 25)</p> <p>L'université se dote d'un plan d'assurance qualité de l'enseignement, de la recherche et de la conformité des pratiques en vue de l'accréditation prévue par la législation fédérale.</p>	<p>garantir les emprunts de l'Université et que l'autorisation du Grand Conseil est nécessaire pour la garantie des emprunts dépassant cinquante millions de francs. La teneur de cette proposition est similaire à celle de l'article 15, alinéa 5 de la LHES-SO-GE.</p>
<p>Art. 25 Evaluation et assurance qualité</p> <p>1 L'université recourt à l'évaluation externe de ses activités par rapport à sa mission et à ses objectifs.</p> <p>2 Elle se dote d'un plan d'assurance qualité de l'enseignement, de la recherche et de la conformité des pratiques en vue de l'accréditation prévue par la législation fédérale.</p>	<p>Art. 25 Assurance qualité, al. 1</p> <p>L'article 25 alinéa 1, qui prévoit que l'Université recourt à l'évaluation externe de ses activités par rapport à sa mission et à ses objectifs, doit être abrogé. En effet, cette disposition introduit une confusion par rapport à la procédure d'évaluation externe de la convention d'objectifs. De plus, compte tenu de l'existence de cette procédure d'évaluation, il n'y a pas lieu de prévoir une évaluation externe supplémentaire des activités de l'Université par rapport à sa mission et à ses objectifs. Le titre de l'article 25 est modifié en conséquence.</p>	<p>Art. 27, al. 4</p> <p>La nouvelle formulation de l'alinéa 4 précise que le Conseil d'Etat fixe également dans un règlement les droits et les devoirs, les conditions d'engagement, de fin de mandat, et de</p>
<p>Art. 27 Composition et mode de désignation</p> <p>1 Le rectorat est composé d'une rectrice ou d'un recteur et de trois à cinq vice-rectrices ou vice-recteurs.</p>	<p>Art. 27, al. 4 (nouvelle teneur)</p> <p>4 Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement les droits et les devoirs, les conditions d'engagement, de fin de mandat, et de</p>	<p>Art. 27, al. 4</p> <p>La nouvelle formulation de l'alinéa 4 précise que le Conseil d'Etat fixe également dans un règlement les droits et les devoirs, les conditions d'engagement, de fin de mandat, et de</p>

Dispositions actuelles	Modifications	Commentaires
<p>2 La rectrice ou le recteur est désigné par l'assemblée de l'université après consultation du conseil d'orientation stratégique et nommé par le Conseil d'Etat. Son mandat est de quatre ans, renouvelable. En cas de vacance anticipée, le mandat de la nouvelle rectrice ou du nouveau recteur court jusqu'à la fin de la période suivante.</p> <p>3 Le Conseil d'Etat peut révoquer la rectrice ou le recteur.</p> <p>4 Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement les conditions d'engagement, de fin de mandat, et de retour, le cas échéant, à leur activité antérieure des membres du rectorat, et les conditions de la révocation de la rectrice ou du recteur.</p>	<p>retour, le cas échéant, à leur activité antérieure des membres du rectorat, et les conditions de la révocation de la rectrice ou du recteur.</p>	<p>devoirs des membres du Rectorat.</p>
<p>Art. 29 Attributions du rectorat</p> <p>Sous la direction de la rectrice ou du recteur, le rectorat assure le pilotage stratégique et opérationnel de l'université en exerçant toutes les tâches et en prenant toutes les décisions que la loi ou le statut n'attribuent pas à un autre organe ou que lui-même n'a pas déléguées, en particulier :</p> <p>a) élaborer le projet de statut en vue de son adoption par l'assemblée de l'université et de l'approbation du Conseil d'Etat;</p> <p>b) adopter la charte éthique et déontologique de l'université sur proposition du comité institué à l'article 35 après consultation de l'assemblée universitaire;</p> <p>c) élaborer et adopter le plan stratégique à long terme;</p> <p>d) négocier avec le Conseil d'Etat la convention d'objectifs soumise à ratification du Grand Conseil au sens de l'article 21, puis la mettre en œuvre pour ce qui concerne l'université après l'entrée en vigueur de la loi;</p> <p>e) élaborer et adopter le règlement sur les finances de l'université, en vue de l'approbation du Conseil d'Etat;</p> <p>f) élaborer et adopter chaque année le budget inscrit dans un plan financier pluriannuel, en vue de l'approbation du Conseil d'Etat;</p> <p>g) élaborer le rapport annuel de gestion de l'université en vue de son adoption par l'assemblée de l'université;</p> <p>h) soumettre à l'approbation du Conseil d'Etat les comptes annuels de l'université;</p> <p>i) élaborer et adopter le règlement sur le personnel de l'université, en vue de l'approbation du Conseil d'Etat;</p>	<p>Art. 29, lettres f et h (nouvelle teneur)</p> <p>f) élaborer et adopter chaque année un plan financier pluriannuel actualisé, en vue de sa transmission au Conseil d'Etat;</p> <p>h) soumettre au Conseil d'Etat, en vue de leur approbation par le Grand Conseil, les états financiers annuels et le rapport de gestion de l'université ;</p>	<p>Art. 29, lettres f et h</p> <p>Le budget n'étant ni soumis ni approuvé par le Conseil d'Etat, mais uniquement transmis à celui-ci par l'Université, il y a lieu de modifier dans ce sens la lettre f de l'article 29. Il est également proposé de préciser qu'il s'agit du plan financier pluriannuel actualisé.</p> <p>L'article 58 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, prévoit que le Grand Conseil a notamment la compétence d'approuver les états financiers et les rapports de gestion des entités du périmètre de consolidation. Il convient donc de modifier la teneur de l'article 29, lettre h en conséquence. La disposition prévoit désormais que le Rectorat soumet au Conseil d'Etat, en vue de leur approbation par le Grand Conseil, les états financiers annuels et le rapport de gestion de l'Université.</p>

Dispositions actuelles	Modifications	Commentaires
<p>j) élaborer et adopter le plan d'assurance qualité;</p> <p>k) mettre en place un système de contrôle interne et les audits de la gestion administrative;</p> <p>l) décider les modalités d'auto-évaluation liées au respect de la convention d'objectifs;</p> <p>m) décider l'affectation du fonds de réserve budgétaire et de l'affectation du fonds d'innovation et de développement à long terme;</p> <p>n) organiser la valorisation de la recherche;</p> <p>o) décider la création, la transformation, la suppression et de l'organisation des services et subdivisions de l'université;</p> <p>p) adopter des règlements cadres concernant les compétences des unités principales d'enseignement et de recherche;</p> <p>q) approuver les règlements des unités principales d'enseignement et de recherche et des autres unités adoptés par leur conseil participatif;</p> <p>r) adopter les règlements et programmes d'études, sur proposition des unités principales d'enseignement et de recherche;</p> <p>s) décider la création et la suppression des unités principales d'enseignement et de recherche, en vue de leur ratification par le Conseil d'Etat.</p> <p>Art. 34 Conseil d'orientation stratégique</p> <p>¹ Le conseil d'orientation stratégique fait bénéficier le rectorat d'une expérience externe et d'une expertise indépendante.</p> <p>² Le conseil d'orientation stratégique est composé de 5 à 9 personnalités suisses et étrangères des deux sexes, indépendantes de l'université et présentant des compétences particulières au regard de la mission de celle-ci. Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat, qui fixe leur rémunération, d'entente avec le rectorat.</p> <p>³ Le rectorat sollicite l'avis du conseil d'orientation stratégique en particulier sur :</p> <p>a) le plan stratégique à long terme;</p> <p>b) la négociation de la convention d'objectifs avec l'Etat;</p> <p>c) le budget inscrit dans un plan financier pluriannuel;</p> <p>d) le mandat des évaluations externes;</p>	<p>Art. 34, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3, lettre b (nouvelle teneur), lettres d et e (abrogées), les lettres f et g anciennes devenant les lettres d et e)</p> <p>² Le conseil d'orientation stratégique est composé de 5 à 9 personnalités suisses et étrangères des deux sexes, indépendantes de l'université et présentant des compétences particulières au regard de la mission de celle-ci. Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat, qui fixe leur rémunération, sur proposition du rectorat.</p> <p>³ Le rectorat sollicite l'avis du conseil d'orientation stratégique en particulier sur :</p> <p>b) la négociation de la convention d'objectifs avec l'Etat, le contenu du mandat de l'évaluation externe de la convention d'objectifs et les conclusions à tirer de cette évaluation externe ;</p> <p>d) la création et la suppression des unités principales d'enseignement et de recherche ;</p>	<p>Art. 34, al. 2, al. 3, lettre b, lettres d et e</p> <p>La compétence de désignation des membres du conseil d'orientation stratégique incombe au Conseil d'Etat, lequel n'a pas à s'entendre sur le sujet avec le Rectorat. En revanche, c'est le Rectorat qui propose les membres dudit conseil au Conseil d'Etat. L'allocation « sur proposition » concerne la nomination ainsi que la rémunération des membres du conseil d'orientation stratégique.</p> <p>La formulation de la lettre b est revue dans un souci de clarté. Les précisions apportées à cette lettre permettent d'abroger le contenu des lettres d et e anciennes.</p>

Dispositions actuelles	Modifications	Commentaires
<p>e) les conclusions à tirer des évaluations externes;</p> <p>f) la création et la suppression des unités principales d'enseignement et de recherche;</p> <p>g) les collaborations institutionnelles.</p> <p>⁴ Lors de la procédure ordinaire de nomination d'une nouvelle rectrice ou d'un nouveau recteur, le conseil d'orientation stratégique peut proposer un ou plusieurs candidats à l'assemblée de l'université.</p> <p>⁵ Le conseil d'orientation stratégique peut également de sa propre initiative saisir le rectorat ou l'assemblée de l'université d'une proposition ou d'un rapport.</p> <p>⁶ Le conseil d'orientation stratégique peut être saisi par le Conseil d'Etat de questions relevant de l'orientation de la politique universitaire.</p> <p>⁷ Le conseil d'orientation stratégique rend un rapport annuel au Conseil d'Etat et au Grand Conseil.</p>	<p>e) les collaborations institutionnelles.</p>	
<p>Art. 35 Comité d'éthique et de déontologie</p> <p>¹ Le comité d'éthique et de déontologie fait bénéficier le rectorat d'une expérience externe et d'une expertise indépendante.</p> <p>² Le comité d'éthique et de déontologie est composé de 5 à 9 personnalités suisses et étrangères des deux sexes, sauf exception indépendantes de l'université et présentant des compétences particulières au regard de la mission de celles-ci. Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat, qui fixe leur rémunération, d'entente avec le rectorat.</p> <p>³ Le comité d'éthique et de déontologie :</p> <p>a) propose la charte éthique et déontologique de l'université, touchant notamment aux contenus et méthodes de recherche scientifique, au financement externe et au respect de la personne, en vue de son adoption par le rectorat;</p> <p>b) donne son préavis sur les règlements éthiques de l'université et de ses subdivisions;</p> <p>c) donne son avis sur les mesures prises en vue du respect de la charte éthique et déontologique et favorise la prise de conscience des principes éthiques et déontologiques par la communauté universitaire.</p>	<p>Art. 35, al. 2 (nouveau teneur), al. 7 (nouveau)</p> <p>² Le comité d'éthique et de déontologie est composé de 5 à 9 personnalités suisses et étrangères des deux sexes, sauf exception indépendantes de l'université et présentant des compétences particulières au regard de la mission de celles-ci. Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat, qui fixe leur rémunération, sur proposition du rectorat.</p> <p>⁷ Le Conseil d'Etat peut, d'entente avec le rectorat et la direction de la HES-SO Genève, mettre en place un comité d'éthique et de déontologie commun à l'université et à la HES-SO Genève.</p>	<p>Art. 35, al. 2, al. 7</p> <p>La compétence de désignation des membres du comité d'éthique et de déontologie incombe au Conseil d'Etat, lequel n'a pas à s'entendre sur le sujet avec le Rectorat. En revanche, c'est le Rectorat qui propose les membres dudit comité au Conseil d'Etat. L'allocation « sur proposition » concerne la nomination ainsi que la rémunération des membres du comité d'éthique et de déontologie.</p> <p>L'article 32, alinéa 5 de la L.HES-SO-GE prévoit que le Conseil d'Etat peut décider de mettre en place un comité d'éthique et de déontologie commun à l'Université et à la HES-SO. Le pendant de cette disposition est désormais inscrit à l'article 35, alinéa 7 de la loi sur l'Université.</p>

Dispositions actuelles	Modifications	Commentaires
<p>⁴ Le comité d'éthique et de déontologie peut également de sa propre initiative saisir le rectorat ou l'assemblée de l'université d'une proposition ou d'un rapport.</p> <p>⁵ Le comité d'éthique et de déontologie peut être saisi par le Conseil d'Etat de questions relevant de son expérience et de son expertise.</p> <p>⁶ Le comité d'éthique et de déontologie rend un rapport annuel au Conseil d'Etat et au Grand Conseil.</p>	<p>Art. 36, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le comité d'audit est composé de 5 à 9 personnalités des deux sexes, dont un représentant du rectorat. Deux au moins ont des compétences avérées en matière de système de contrôle interne financier et/ou non financier. Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat, qui fixe leur rémunération, sur proposition du rectorat.</p>	<p>Art. 36, al. 1</p> <p>La compétence de désignation des membres du comité d'audit incombait au Conseil d'Etat, lequel n'a pas à s'entendre sur le sujet avec le Rectorat. En revanche, c'est le Rectorat qui propose les membres dudit comité au Conseil d'Etat. L'allocation « sur proposition » concerne la nomination ainsi que la rémunération des membres du comité d'audit.</p>
<p>Art. 36 Comité d'audit</p> <p>¹ Le comité d'audit est composé de 5 à 9 personnalités des deux sexes, dont un représentant du rectorat. Deux au moins ont des compétences avérées en matière de système de contrôle interne financier et/ou non financier. Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat, qui fixe leur rémunération.</p> <p>² Le comité d'audit :</p> <ol style="list-style-type: none"> approuve la charte d'audit interne de l'université ainsi que les révisions ultérieures de celle-ci; approuve le plan pluriannuel et le programme annuel du service d'audit interne et fait régulièrement le point de leurs exécutions; approuve le rapport annuel d'activités du service d'audit interne; examine les rapports d'audit; examine les suites données par les responsables aux recommandations contenues dans les rapports d'audit; veille à la coordination des missions réalisées par le service d'audit interne et celles confiées à des organes extérieurs; mandate l'organe de révision externe. <p>³ Le comité d'audit peut être saisi par le Conseil d'Etat de questions relevant de son expérience et de son expertise.</p> <p>⁴ Le comité d'audit rend semestriellement un rapport au Conseil d'Etat et au rectorat.</p>	<p>Art. 40, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3, lettres b et c (nouvelle teneur), lettres d et e (abrogées), al. 4 (nouveau, l'al. 4 ancien devenant l'al. 5)</p>	<p>Art. 40, al. 2, al. 3, lettres b et c, lettres d et e, al. 4</p> <p>La question du mandat de la mise en œuvre de la convention d'objectifs est clarifiée. L'article 40, alinéa 2 prévoit</p>
<p>Art. 40 Attributions</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat nomme :</p> <ol style="list-style-type: none"> la rectrice ou le recteur; 		

Dispositions actuelles	Modifications	Commentaires
<p>b) les membres du conseil d'orientation stratégique;</p> <p>c) les membres du comité d'éthique et de déontologie;</p> <p>d) les membres du comité d'audit.</p> <p>2 Le Conseil d'Etat négocie avec le rectorat la convention d'objectifs soumise à ratification du Grand Conseil, puis la met en œuvre pour ce qui concerne l'Etat après l'entrée en vigueur de la loi.</p> <p>3 Le Conseil d'Etat approuve, sur proposition de l'université :</p> <p>a) le statut;</p> <p>b) le règlement sur le personnel;</p> <p>c) le règlement sur les finances;</p> <p>d) le budget inscrit dans un plan financier pluriannuel;</p> <p>e) les comptes annuels.</p> <p>4 Le Conseil d'Etat ratifie la création et la suppression des unités principales d'enseignement et de recherche.</p>	<p>2 Le Conseil d'Etat négocie avec le rectorat la convention d'objectifs soumise à ratification du Grand Conseil, puis la met en œuvre pour ce qui concerne l'Etat. Il mandate une évaluation externe de sa mise en œuvre à laquelle l'université est associée. Cette évaluation est transmise pour information au Grand Conseil.</p> <p>3 Le Conseil d'Etat approuve, sur proposition de l'université :</p> <p>b) le règlement interne sur le personnel ;</p> <p>c) le règlement interne sur les finances.</p> <p>4 Le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil, pour approbation, les états financiers et le rapport de gestion de l'université de l'année écoulée.</p> <p>5 Le Conseil d'Etat ratifie la création et la suppression des unités principales d'enseignement et de recherche.</p>	<p>désormais que le Conseil d'Etat mandate cette évaluation externe, à laquelle l'Université est associée. C'est le lieu de préciser que l'Université doit être associée tant à la détermination du contenu du mandat qu'au choix des experts. Il est également mentionné que l'évaluation est transmise pour information au Grand Conseil.</p> <p>Il est aussi précisé, aux lettres b et c de l'alinéa 3, qu'il s'agit du règlement interne sur le personnel ainsi que du règlement interne sur les finances. De plus, compte tenu du fait que l'article 58, lettres h et i de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, prévoit que le Grand Conseil a la compétence d'approuver les états financiers ainsi que les rapports de gestion des entités du périmètre de consolidation et attendu que dans la pratique, le budget de l'Université n'est pas approuvé par le Conseil d'Etat, les lettres d et e de l'article 40, alinéa 3 doivent être abrogées.</p> <p>L'alinéa 4 précise désormais que le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil, pour approbation, les états financiers et le rapport de gestion de l'année écoulée et l'alinéa 4 ancien devient l'alinéa 5.</p> <p>Il est prévu que la loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>
	<p>Art.2 Entrée en vigueur</p> <p>La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>	

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi sur l'université du 13 juin 2008 (C 1 30)

Projet présenté par le DIP

(montants annuels, en mios de F)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	dès 2022
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 486]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Ce projet de loi n'a pas d'incidence financière.

Date et signature du responsable financier :

31/08/2015

